

Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre de la Stratégie cantonale biodiversité

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 3 al. 1 let. g et h, 71 et 73 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat);

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le message 2021-DIAF-37 du Conseil d'Etat du 22 août 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat met en œuvre la Stratégie cantonale biodiversité.

Art. 2

¹ Un crédit d'engagement de 18'708'000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances, sous la forme d'un crédit-cadre, en vue de la réalisation des mesures prévues dans la Stratégie cantonale biodiversité adoptée par le Conseil d'Etat.

² La répartition du crédit entre les divers objets du programme relève de la compétence du Service des forêts et de la nature.

³ L'obtention d'éventuelles contributions fédérales réduira d'autant le montant du crédit mentionné à l'alinéa 1.

Art. 3

¹ Les crédits de paiement nécessaires seront portés aux budgets des années 2024 à 2028, sous les rubriques correspondantes, et utilisées conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

² Le Conseil d'Etat peut prolonger d'une année la durée du présent décret.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

Il entre en vigueur dès sa promulgation.